



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

machines à sous

Question écrite n° 70380

Texte de la question

Par sa question écrite n° 30326 du 15 décembre 2003, M. Thierry Mariani avait appelé l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la possibilité d'autoriser l'exploitation de « machines récréatives à gains limités » dans les débits de boissons, à l'instar de la plupart de nos voisins européens. Suite à certains articles de presse, il l'avait prié de bien vouloir lui indiquer si une réflexion était menée et la date à laquelle les conclusions seraient connues. Dans sa réponse du 16 mars 2004, le ministre déclarait que « le Gouvernement envisageait de confier à un groupe de travail interministériel une mission d'étude portant sur les divers aspects de la question de l'installation dans les débits de boissons de machines récréatives à gains limités ». Dans une autre question écrite (n° 38340 du 27 avril 2004), il avait prié de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la date de constitution de ce groupe de travail et, d'autre part, la date à laquelle les conclusions de ce groupe seraient connues. Dans sa réponse du 17 mai 2005, celui-ci n'a pas répondu à sa question quant à la date de constitution de ce groupe de travail et a précisé que le Gouvernement n'envisageait pas de modifier la législation en vigueur sur les machines à sous. M. Thierry Mariani prie donc M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de répondre à sa précédente question. En effet, l'autorisation d'exploitation de « machines récréatives à gains limités » dans les débits de boissons pourrait présenter un certain nombre d'avantages qu'il conviendrait d'étudier avant de prendre toute décision.

Texte de la réponse

Les jeux d'argent sont soumis en France à un régime d'autorisation expresse, par dérogation au principe général d'interdiction fixé par la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard. Dans ce cadre juridique, auquel le Gouvernement est attaché, l'exploitation d'appareils de jeux automatiques est impossible en dehors des lieux clos et surveillés que sont les casinos. S'agissant d'une activité sensible par nature, qui comporte des risques criminogènes et peut créer des phénomènes d'addiction, le Gouvernement n'est pas favorable à la banalisation des machines à sous. En effet, s'il est possible de contrôler les 192 casinos actuellement autorisés, il n'est pas envisageable d'étendre un contrôle de qualité équivalente sur des dizaines de milliers de débits de boissons. Au-delà des problèmes d'ordre public, il importe également de réguler l'offre de jeux, notamment au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. C'est pour cette raison que le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en vigueur sur les machines à sous et qu'il n'a pas procédé à la constitution d'un groupe de travail interministériel de réflexion sur une nouvelle offre de jeux.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70380

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7008

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4726